

	PAGES
27 mai 1966 Arrêté n° 10.294 relatif à l'organisation de l'examen de fin de stage pour l'accès au corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications, rectifié par arrêté n° 10.318 du 8 juin 1966	197
13 juin 1966 Arrêté n° 10.329 portant approbation du budget du Port autonome de Port-Etienne pour l'exercice 1966	198
<i>Actes divers :</i>	
13 juin 1966 Arrêté n° 10.326 portant composition de la commission chargée de l'organisation du concours ouvert par arrêté n° 10.279 du 21 mai 1966 et désignation des examinateurs chargés des épreuves orales.	198
13 juin 1966 Arrêté n° 10.327 portant composition de la commission chargée de l'organisation du concours ouvert par arrêté n° 10.280 du 21 mai 1966 et désignation des examinateurs chargés des épreuves orales.	198
13 juin 1966 Arrêté n° 10.328 portant composition de la commission chargée de l'organisation du concours ouvert par l'arrêté n° 10.281 du 21 mai 1966 et désignation des examinateurs chargés des épreuves orales.	199
15 juin 1966 Arrêté n° 10.333 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du port autonome de Port-Etienne ..	199
27 mai 1966 Décision n° 10.737 infligeant un blâme officiel	199

Ministère de l'Éducation et de la Culture :

Actes divers :

13 mai 1966 Arrêté n° 10.266 portant engagement d'instituteurs adjoints et de moniteurs dans le cadre de l'Enseignement	199
--	-----

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

Actes divers :

6 juin 1966 Arrêté n° 10.309 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire du cadre de la Santé publique	200
--	-----

III. — ANNONCES.

N° 1003 à 1008	200
----------------------	-----

RECTIFICATIFS AU JOURNAL OFFICIEL N° 184/185 DU 15 JUIN 1966.

Page 145 :

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.255 du 11 mai 1966 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires et secrétaires dactylographes et de rédacteurs d'Administration générale.

ART. 5.

Au lieu de : « Français : lundi 13 juin 1966, de 15 heures à 18 heures, amphithéâtre »,

Lire : « Français : lundi 13 juin 1966, de 8 h 30 à 11 heures, amphithéâtre ».

DECRET n° 66.072 du 28 avril 1966 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de : « commune urbaine de Bogne »,

Lire : « commune urbaine de Boghé ».

Page 147 :

Au lieu de : « DECISION n° 10.601 du 3 avril 1966 portant mutation de fonctionnaires de la police »,

Lire : « DECISION n° 10.601 du 30 avril 1966 portant mutation de fonctionnaires de la police ».

Page 151 :

DECISION n° 10.605 du 2 mai 1966 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance au service des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de : « La décision n° 12.478 du 28 décembre 1965, notamment M. Georges Moreau, etc. »,

Lire : « La décision n° 12.478 du 28 décembre 1965, nommant M. Georges Moreau, etc. ».

Page 157 :

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.253 du 11 mai 1966 relatif à l'organisation du concours professionnel pour l'accès au Corps des conducteurs de l'agriculture.

ART. 16.

Au lieu de : « Le concours professionnel pour l'accès du Corps des conducteurs d'agriculture, etc. »,

Lire : « le concours professionnel pour l'accès au Corps des conducteurs d'agriculture, etc. ».

Page 164 :

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.254 du 11 mai 1966 relatif à l'organisation des concours d'accès à différents corps du cadre des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles de l'Etat.

ART. 17. — Epreuves de culture générale.

Au lieu de : « Série de questions portant sur la comptabilité des P.T., l'organisation des bureaux, des notions élémentaires de droit administratif »,

Lire : « Série de questions portant sur la comptabilité des T.P., l'organisation des bureaux, des notions élémentaires de droits administratifs ».

Page 168 :

Intervir les deuxième et troisième lignes du titre de l'ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.258 du 11 mai 1966.

Page 173 :

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FÉVRIER 1966.

Supprimer la ligne :

« Comptes courants créditeurs 1.315.132.633 ».

Page 174 :

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1966.

PASSIF

Au lieu de :

« Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères 1.324.821.412 »,

Lire :

« Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères 1.342.821.412 »

Ministère des Affaires étrangères :*Actes divers :*

21 juin 1966 Décret n° 66.103 portant nomination d'ambassadeurs	188
17 juin 1966 Arrêté n° 10.337 affectant un vice-consul, à titre temporaire	189

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :*Actes divers :*

23 mai 1966 Décret n° 66.092 nommant les membres de la Cour de sûreté de l'Etat	189
23 mai 1966 Décret n° 66.093 portant approbation des budgets primitifs de neuf communes urbaines et rurales	189
30 mai 1966 Décret n° 66.094 portant approbation des budgets primitifs de cinq communes rurales	189
6 juin 1966 Décret n° 66.095 portant approbation du budget primitif de la commune rurale de R'Kiz	189
21 juin 1966 Décret n° 66.104 portant approbation des budgets primitifs de deux communes rurales	189
24 mai 1966 Décret n° 74 portant nomination d'un magistrat du siège	190
2 juin 1966 Décret n° 76 portant nomination d'un magistrat du siège	190
6 juin 1966 Décret n° 82 portant affectation de cadis	190
14 juin 1966 Décret n° 87 accordant une autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	190
16 juin 1966 Décret n° 88 mettant fin à une délégation et portant délégation dans les fonctions de magistrat	190
24 mai 1966 Arrêté n° 10.293 portant suspension de fonctionnaires de la police	190
6 juin 1966 Arrêté n° 10.312 portant nomination dans le Corps des administrateurs	190
15 juin 1966 Arrêté n° 10.335 portant intégration dans la hiérarchie des chefs de bureau de l'administration générale	190
17 juin 1966 Arrêté n° 10.338 portant intégration d'agents de police décisionnaires dans le cadre de la Sécurité nationale	190

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique :*Actes divers :*

11 mai 1966 Décret n° 66.077 approuvant un acte de cession de terrains sis à Port-Etienne.	191
21 juin 1966 Décret n° 66.106 nommant un chef de service	191
27 mai 1966 Arrêté n° 10.298 portant promotion d'un planton	191
7 mai 1966 Arrêté n° 10.236 portant affectation d'un immeuble au Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales	191
1 ^{er} juin 1966 Arrêté n° 10.306 portant promotion d'un planton	191
4 juin 1966 Arrêté n° 10.308 portant abrogation de la clause résolutoire grevant un titre foncier	191

PAGES

—

7 juin 1966 Arrêté n° 10.313 approuvant divers actes de cession de terrains	191
13 juin 1966 Arrêté n° 10.325 portant liste des candidats autorisés à participer aux concours direct et professionnel des rédacteurs des services financiers	192
16 juin 1966 Arrêté n° 10.336 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole des cadres ruraux de Bambey	192

Ministère du Développement :*Actes réglementaires :*

18 mai 1966 Décret n° 66.089 déterminant le mode de fixation des prix des produits	193
21 juin 1966 Décret n° 66.105 fixant le taux de la taxe de compensation sur les sucres à compter du 1 ^{er} juillet 1966	193
27 mai 1966 Arrêté n° 10.297 fixant l'application du décret n° 66.027 du 2 février 1966 instaurant un contrôle phytosanitaire du transport et de la plantation des palmiers dattier	193
30 mai 1966 Arrêté n° 10.302 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs, grossistes et détaillants ..	193
1 ^{er} juin 1966 Arrêté n° 10.304 désignant les autorités compétentes en matière de taxation des prix	194
14 juin 1966 Arrêté n° 10.331 fixant les nouveaux taux de la taxe de compensation sur les sucres à compter du 1 ^{er} avril et du 1 ^{er} juin 1966	194

Actes divers :

7 juin 1966 Arrêté n° 10.317 portant affectation d'un ingénieur géologue	194
-------------	---	-----

Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :*Actes réglementaires :*

21 avril 1966 Décret n° 66.069 fixant le cautionnement des comptables de l'Office des Postes et Télécommunications	194
21 avril 1966 Décret n° 66.070 fixant les indemnités de responsabilité et de sujétion allouées aux fonctionnaires et comptables de l'Office des Postes et Télécommunications	195
21 mai 1966 Arrêté n° 10.179 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois élèves ingénieurs des travaux de la Météorologie et de l'Aviation civile ..	196
21 mai 1966 Arrêté n° 10.280 portant ouverture d'un examen probatoire en vue de l'admission au stage préparatoire aux stages d'adjoints techniques de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey	196
21 mai 1966 Arrêté n° 10.281 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la Météorologie et de l'Aviation civile	197

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 66.098 du 15 juin 1966 créant une caisse de compensation des sucres.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Caisse de compensation des sucres dont le rôle est de faciliter le ravitaillement en sucre en régularisant les cours de ce produit.

ART. 2. — La gestion de cette caisse est confiée à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Mauritanie qui agit sur instruction et sous le contrôle du Ministre chargé du commerce.

ART. 3. — La Caisse de compensation des sucres est alimentée par une taxe de compensation sur les sucres dont le montant est fixé par décret.

ART. 4. — Au moment de l'importation et pour obtenir le dédouanement de leurs arrivages qui devra obligatoirement être effectué à un bureau ou poste de douane mauritanien, les importateurs devront présenter une autorisation de dédouanement délivrée par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture après paiement de la taxe de compensation prévue à l'article 3.

Toutefois, pour des raisons de commodité, la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Mauritanie pourra, après accord du Ministre chargé du commerce, déléguer ses pouvoirs à des organismes publics ou mixtes.

ART. 5. — Un arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre des Finances décidera de l'emploi des fonds versés à la Caisse de compensation des sucres.

ART. 6. — Les infractions à la présente loi seront punies conformément aux réglementations du commerce extérieur et des douanes.

ART. 7. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 8. — La présente loi sera applicable suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n° 66.099 du 15 juin 1966 autorisant le président de la République à ratifier la Convention d'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention d'Union douanière signée à Paris, le 14 mars 1966 entre la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.100 du 15 juin 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassadeurs et tous représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie, dont il coordonne l'activité.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- Le secrétariat général des affaires étrangères, comprenant :
 - le service du protocole ;
 - la division des affaires politiques ;
 - la division de la coopération internationale et des affaires économiques et sociales ;
 - la division des affaires administratives et des chancelleries ;
 - la division de l'information, de la documentation et des affaires culturelles.

II. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé :

§ 1. — Au titre de la Justice.

- De la garde du sceau de l'Etat ;
- Des affaires civiles et pénales ;
- De l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice ;
- De l'administration pénitentiaire ;
- De l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce ;
- De l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires préparés par les autres départements ministériels ;
- De la publication au *Journal officiel* ;
- De la conservation des archives nationales.

§ 2. — Au titre de l'Intérieur.

- De l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferies, contrôle des armes et des munitions) ;
- De la tutelle des collectivités territoriales ;
- De la police générale ;
- De la sécurité.

ART. 5. — L'administration centrale du ministère de la Justice de l'Intérieur comprend :

§ 1. — *Justice.*

La direction de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
Le service des études, de la législation et du *Journal officiel* ;
Le service des archives.

§ 2. — *Intérieur.*

- La direction de l'administration territoriale comprenant :
 - le service des affaires politiques ;
 - le service de l'administration communale.
- La direction des forces de police et de sécurité comprenant :
 - le service de la sûreté ;
 - le service de la garde nationale.

III. — MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ART. 6. — Le ministre de la Défense est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de l'exécution de la politique générale du Gouvernement en matière de défense nationale et notamment de l'organisation des forces armées.

ART. 7. — Le ministre de la Défense dispose de l'état-major des forces armées.

Sous l'autorité du chef d'état-major sont placés :

- La gendarmerie, dans les conditions fixées par le décret n° 65.174 du 25 décembre 1965,
- Et les trois services suivants :
 - opérations, instructions ;
 - affaires administratives et logistiques ;
 - santé.

IV. — MINISTÈRE DES FINANCES,
DU PLAN ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ART. 8. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé :

§ 1. — *Au titre des Finances.*

- De la préparation et de l'exécution des budgets et comptes de l'Etat ;
- Des questions fiscales ;
- Du fonctionnement du Trésor ;
- Des questions monétaires ;
- De la tutelle de l'Office des changes ;
- De l'inspection et du contrôle de tous les services financiers ;
- Des questions domaniales.

§ 2. — *Au titre du Plan.*

- En liaison avec les ministères intéressés : des opérations relatives à la préparation des plans et des programmes de développement, à leur financement et au contrôle de leur exécution.
- Des enquêtes et de la documentation statistique.

§ 3. — *Au titre de la fonction publique.*

- Des questions relatives à la réglementation générale de la fonction publique (notamment statuts, rémunérations, congés) ;
- De la formation professionnelle des fonctionnaires et des agents de l'administration.

ART. 9. — L'administration centrale du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique comprend :

§ 1. — *Finances.*

- La direction des finances ;
- La trésorerie générale ;
- Le service des contributions diverses ;
- Le service des domaines, de l'enregistrement et du timbre ;
- Le service des douanes.

§ 2. — *Plan.*

- La direction du plan, comprenant :
 - le service de la statistique ;
 - la division des études et programmes ;
 - la division du contrôle et de l'ordonnement ;
 - la division de la mauritanisation.

§ 3. — *Fonction publique.*

- La direction de la fonction publique ;
- Le centre de formation administrative.

V. — MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT.

ART. 10. — Le ministre du Développement est chargé, dans le cadre du Plan, de promouvoir la mise en valeur des ressources minières et l'industrialisation du pays ainsi que le développement de la production agricole, de l'élevage, de la pêche et des industries annexes.

Sont, en particulier, de sa compétence :

- Les problèmes intéressant les mines et l'industrialisation ;
- Les questions se rapportant au commerce intérieur et extérieur ;
- Le contrôle des prix ;
- Les questions relatives aux assurances ;
- La tutelle de la Société nationale d'importation et d'exportation ;
- La tutelle du centre d'artisanat ;
- Les relations avec la Banque mauritanienne de développement.
- Les problèmes intéressant l'agriculture, la production animale, la pêche et les industries de la pêche, la conservation des forêts et la protection de la nature ;
- La coopération et la mutualité ;
- L'action rurale.

ART. 11. — L'administration centrale du ministère du développement comprend :

- La direction des Mines et de l'Industrie, comprenant :
 - le service des Mines ;
 - la division de l'énergie ;
 - la division de l'industrie ;
 - le bureau de la géologie.
- La direction de l'économie rurale, comprenant :
 - le service de l'agriculture ;
 - le service de l'élevage ;
 - le service des eaux et forêts ;
 - le service du génie rural ;
 - le service de la coopération.
- Le service du commerce et de l'artisanat, comprenant :
 - la division du commerce intérieur ;
 - la division du commerce extérieur ;
 - la division du contrôle des prix ;
 - la division des assurances.
- Le service des pêches.

VI. — MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

ART. 12. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé :

§ 1. — *Au titre de la Construction et des Travaux publics.*

De l'ensemble des questions relatives :

- Aux travaux publics (en particulier : études, construction et entretien des routes, aérodromes, voies ferrées, ports et wharfs; fonctionnement des phares et balises, équipement et fonctionnement des bacs, gestion du domaine public);
- A l'hydraulique urbaine et pastorale;
- A la topographie;
- A l'urbanisme et à l'habitat.

§ 2. — *Au titre des transports.*

- De l'élaboration du plan de transport;
- De la réglementation, de l'organisation, de la coordination et du contrôle des transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et fluviaux;
- De la classification des routes, du contrôle de l'application de la réglementation en matière de transports routiers; de l'attribution des cartes grises et des permis de conduire; du contrôle technique des véhicules;
- De la tutelle de l'Office national des transports publics et de la Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens;
- De l'exploitation de l'infrastructure aéronautique, de la classification et de l'homologation des aérodromes; de l'exploitation commerciale des aérodromes;
- De la tutelle d'Air-Mauritanie;
- De l'exploitation des ports; de la tutelle du port autonome de Port-Etienne.

§ 3. — *Au titre des télécommunications.*

- De la tutelle de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 13. — L'administration centrale du ministère de la Construction, des Travaux publics, des transports et des Télécommunications comprend :

§ 1. — *Construction et Travaux publics.*

- La direction des services techniques, comprenant :
 - le service des travaux publics;
 - le service de l'hydraulique;
 - le service topographique;
 - la division de l'habitat et de l'urbanisme.

§ 2. — *Transports.*

- La direction des transports, comprenant :
 - la division des transports routiers;
 - la division de la marine marchande;
 - la division de l'aéronautique civile.

VIII. — MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE.

ART. 14. — Le ministre de l'Éducation et de la Culture est chargé :

- Des questions relatives à l'enseignement du premier degré, du second degré, à l'enseignement technique et à l'enseignement supérieur.

- Des questions relatives à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes.
- Des questions culturelles.

ART. 15. — L'administration centrale du ministère de l'Éducation et de la Culture comprend :

- La direction de l'enseignement;
- Le service de l'organisation et des programmes;
- Le service des bibliothèques;
- Le service de l'éducation des adultes;
- Le service de l'I.F.A.N.;
- La division du Centre national de recherches.

IX. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ART. 16. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé :

§ 1. — *Au titre de la Santé et des Affaires sociales.*

- Des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations sanitaires; à l'hygiène publique à la lutte contre les grandes endémies;
- Des affaires médico-sociales;
- Des problèmes se rapportant à la famille et des problèmes médicaux concernant les populations.

§ 2. — *Au titre du Travail.*

- Des problèmes se rapportant au travail et à la main-d'œuvre;
- De la formation technique et professionnelle;
- De la tutelle de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

ART. 17. — L'administration centrale du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales comprend :

§ 1. — *Santé et Affaires sociales.*

- La direction de la Santé publique, à laquelle est rattaché le service d'hygiène mobile et de prophylaxie.
- La direction des affaires médico-sociales.

§ 2. — *Travail.*

- La direction du Travail et de la Main-d'œuvre, comprenant :
 - le service du travail et de la prévoyance sociale;
 - le service de l'emploi;
 - le service de la formation professionnelle.

ART. 18. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que besoin les attributions des directions, services et divisions ainsi que l'organisation en bureaux et sections.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

DECRET n° 66.101 du 15 juin 1966 modifiant les décrets n° 24/1 et 24/2 du 21 février 1966 créant un Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports et un Haut-Commissariat à l'Information et au Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 24/1 du 21 février 1966 créant un Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

* Article 3. — Le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports comprend deux services :

- » — le service de la Jeunesse ;
- » — le service des Sports. »

ART. 2. — L'article 3 du décret n° 24/2 du 21 février 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Information et au Tourisme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le Haut-Commissariat à l'Information et au Tourisme comprend deux services :

- » — le service de l'Information et de la Presse écrite ;
- » — le service du Tourisme.

» Le Haut-Commissaire à l'Information et au Tourisme exerce la tutelle de la Société nationale de Radiodiffusion Radio Mauritanie). »

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

DECRET n° 66.102 du 15 juin 1966 relatif au service du chiffre.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau du chiffre de la Présidence de la République est érigé en service du chiffre et placé sous l'autorité du directeur du cabinet du Président de la République.

CIRCULAIRE n° 59 du 15 juin 1966.

Le Président de la République
à Messieurs les Ministres, les Hauts-Commissaires.

OBJET : Pièces d'état civil.

Le décret n° 66.017 du 22 janvier 1966, relatif aux jugements supplétifs et rectificatifs en matière d'état civil des personnes de tatou musulman (*J.O.* n° 179 du 16 mars 1966, p. 80) contient les dispositions particulièrement importantes, sur lesquelles je tiens à attirer votre attention :

1° Il rappelle que ces jugements ne constituent pas un état civil distinct de celui qui est tenu par les autorités administratives, mais sont seulement destinés à compléter et rectifier celui-ci. C'est pourquoi les jugements supplétifs et rectificatifs doivent obligatoirement être transcrits sur les registres d'état civil, et perdent toute efficacité si cette transcription n'a pas eu lieu.

2° En conséquence de la règle qui précède, l'article 16 du décret n° 66.017 dispose que : « les expéditions et extraits de jugements supplétifs ou rectificatifs délivrés par les cadis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas admis comme preuve de l'état civil. »

Il en résulte que les expéditions ou extraits de jugements supplétifs ou rectificatifs délivrés par les cadis avant la publication du décret n° 66.017 conservent leur valeur, mais que dans l'avenir les cadis ne devront plus en délivrer. Seuls pourront donc être acceptés désormais comme pièces d'état civil :

- les copies ou extraits d'actes de naissance, de mariage ou de décès ;
- les copies ou extraits d'actes de transcription des jugements supplétifs sur les registres d'état civil, délivrés par les autorités administratives ou les greffiers des juridictions de première instance de droit moderne (ces copies ou extraits mentionneront obligatoirement le numéro et la date de la transcription) ;

— à titre transitoire, les expéditions ou extraits de jugements supplétifs délivrés par les cadis, à condition que la date de délivrance de ces expéditions ou extraits soit antérieure à la parution du *Journal officiel* n° 179 du 16 mars 1966, où figure le texte du décret n° 66.017.

N.B. — L'acte de notoriété prévu par l'article 3 du décret est exclusivement destiné à l'établissement d'un jugement supplétif d'acte de naissance ; il ne peut en aucun cas tenir lieu de pièce d'état civil.

5° Afin de garantir l'exactitude de l'état civil, le décret n° 66.017 du 22 janvier 1966 punit de peines allant jusqu'à dix jours d'emprisonnement et 24 000 francs d'amende tous les agissements qui pourraient aboutir à l'établissement d'un acte ou d'un jugement supplétif ne correspondant pas à la réalité, ou faisant double emploi avec un autre acte ou avec un précédent jugement.

Je vous prie de bien vouloir assurer, dans les services placés sous votre autorité et dans les organismes soumis à votre tutelle, la plus large diffusion à la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel*.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 44 du 1^{er} avril 1966 nommant à titre posthume dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre posthume dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur

M. Seyral, proviseur du Lycée de Nouakchott.

DECRET n° 45 du 4 avril 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur

M. Audibert, directeur général de la MIFERMA.

DECRET n° 48 du 9 avril 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier

M. Lendemain Pierre.

DECRET n° 68 du 12 mai 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier

M. Edouard Samson, conseiller technique du F.E.D.

DECRET n° 70 du 21 mai 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur

M. Jacques Vendroux, député à l'Assemblée nationale française, président de l'Association parlementaire « Europe-Afrique ».

M. Jean Boinvilliers, député à l'Assemblée nationale française, président du Groupe d'amitié Mauritanie-France.

Au grade d'officier

M. Georges Juskiewinski, député à l'Assemblée nationale française, vice-président de l'Association parlementaire « Europe-Afrique ».

M. Robert Vivien, député à l'Assemblée nationale française.

Au grade de chevalier

M. Robert Moinet, chef de division à l'Assemblée nationale française.

DECRET n° 72 du 24 mai 1966 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et Télécommunications pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et Télécommunications est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 24 mai 1966.

DECRET n° 75 du 1^{er} juin 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier

M. Georges Nestérenko, président directeur général de la Société des Transports africains.

DECRET n° 79 du 3 juin 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier

M. Jean-Pierre Ornano, chef de la Direction des Opérations, Instructions, Etat-Major national.

DECRET n° 80 du 3 juin 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier

M. médecin-colonel Carayon, directeur de l'hôpital principal ;
M. Tamsir Touré, directeur du Centre neurologique de Fann ;
M. Sidi Mohamed Diouri, directeur du port de Dakar.

DECRET n° 81 du 3 juin 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand officier

Son Excellence M. Peter Kosi Foli, ambassadeur du Ghana.

DECRET n° 85 du 6 juin 1966 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et Télécommunications pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et Télécommunications est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 7 juin 1966.

DECRET n° 86 du 14 juin 1966 nommant dans l'Ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier

M. Jean-Pierre Duchesne, inspecteur d'Académie.

DECRET n° 89 du 20 juin 1966 nommant à titre posthume dans l'Ordre du Mérite national :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier

M. Jean-Marie Willemin, géologue à la Société Northfield Mining Cy.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.103 du 21 juin 1966 portant nomination d'ambassadeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Menkouss est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française, de la Confédération suisse et de la République d'Italie, avec résidence à Paris.

ART. 2. — M. Abdallahi ould Daddah est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès des Etats-Unis d'Amérique et chef de la mission permanente auprès des Nations unies, avec résidence à Washington.

ART. 5. — M. Abdallahi ould Erebih est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe Unie.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.337 du 17 juin 1966 affectant un vice-consul à titre temporaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Zein ould Cheghaly, contractuel, précédemment secrétaire de chancellerie du ministère des Affaires étrangères, est affecté à titre temporaire en qualité de vice-consul auprès de la République du Sénégal à compter de la date de prise de service.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.092 du 23 mai 1966 nommant les membres de la Cour de sûreté de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres de la Cour de sûreté de l'Etat :

Président : M. Ahmed ould Bâ.

Assesseurs titulaires : MM. Hamada ould Zeïn ; Soumaré Gaye Silly ; Housseïnou Kane ; Bakar ould Sidi Heïba.

Assesseurs suppléants : MM. Demba Gallo ; Mohameden ould Etfagha Amar ; Aly Kamara ; Mokhtar ould Touensi.

Commissaire du Gouvernement : M. Hamdi ould Mouknass.

Juge d'instruction : M. Mohamed Fall ould Ahmed.

ARTICLE 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 66.093 du 23 mai 1966 portant approbation des budgets primitifs de neuf communes urbaines et rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes ci-après désignées :

1. Commune rurale de Boutilimit.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 14 493 740 frs.

2. Commune pilotz d'Aïoun-el-Atrouss.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7 095 564 frs.

3. Commune rurale de Rosso.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5 899 918 frs.

4. Commune rurale de Chinguetti.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5 906 863 frs.

5. Commune urbaine de Boghé.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7 519 500 frs.

6. Commune urbaine d'Atar.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21 000 000 de francs.

7. Commune urbaine de Rosso.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13 348 385 frs.

8. Commune rurale d'Atar.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8 551 869 frs.

9. Commune rurale de Kaédi.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13 894 916 frs.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.094 du 30 mai 1966 portant approbation des budgets primitifs de cinq communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes ci-après désignées :

1. Commune rurale de Maghama.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12 290 377 frs.

2. Commune rurale de Moudjeria.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17 036 986 frs.

3. Commune rurale d'Akjoujt.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5 410 776 frs.

4. Commune rurale de Boumdeïd.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5 669 497 frs.

5. Commune rurale de Méderdra.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17 099 539 frs.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.095 du 6 juin 1966 portant approbation de budget primitif de la commune rurale de R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune rurale de R'Kiz, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4 889 460 francs.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.104 du 21 juin 1966 portant approbation des budgets primitifs des deux communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes rurales ci-après :

1. Commune rurale de Guerrou.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12 639 842 frs.

2. Commune rurale de Kiffa.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 20 507 923 frs.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74 du 24 mai 1966 portant nomination d'un magistrat du siège.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Admed, magistrat du 2^e échelon, 3^e grade est nommé juge d'instruction du tribunal de première instance de Nouakchott, à compter du 20 avril 1966.

DECRET n° 76 du 2 juin 1966 portant nomination d'un magistrat du siège.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedna ould Mohamed Malick, magistrat du 2^e échelon, 3^e grade (indice 760), précédemment en service à la Section de Kiffa, est nommé juge de la Section d'Atar.

DECRET n° 82 du 6 juin 1966 portant affectations de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 335) dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— Abdallahi ould Ely Salem, précédemment en service à Tamchakett est affecté à Kiffa.

— Ahmed ould Haki, précédemment en service à Kiffa est affecté à Tamchakett.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} mai 1966.

DECRET n° 87 du 14 juin 1966 accordant une autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Zakaria Cissé Ibn Kaine est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en République Islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera tenu de se conformer aux dispositions du décret du 21 septembre 1941 et de l'arrêté général du 30 mars 1950 réglementant la profession d'agent d'affaires.

DECRET n° 88 du 16 juin 1966 mettant fin à une délégation et portant délégation dans les fonctions de magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à la délégation de M. Lam Aladji Malick, greffier de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), dans les fonctions de juge de la Section de Kiffa.

ART. 2. — M. Kane Mamadou Alpha, greffier de 2^e classe, 4^e échelon (indice 560), est délégué à titre intérimaire dans les fonctions de juge de la Section de Kiffa, en remplacement de M. Lam Aladji Malick.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter de sa signature.

ARRETE n° 10.293 du 24 mai 1966 portant suspension de fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sao Guélél, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon ; Dia Abderahmane inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon ; Mohamed Mahmoud ould Nagem, brigadier de police de 1^{er} échelon sont, à compter du 30 avril 1966, suspendus de leurs fonctions, en attendant l'avis de la commission administrative paritaire prévue par les articles 61 et 70 du

statut particulier du cadre de la Police de la République Islamique de Mauritanie, pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté entraîne suspension des droits à la solde, dans les conditions déterminées par l'article 109 du statut général de la Fonction publique.

ARRETE n° 10.312 du 6 juin 1966 portant nomination dans le Corps des administrateurs.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 12 du décret n° 62.024 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Mohamed Ghali ould El Bou, titulaire du diplôme de l'Institut des hautes études d'outre-mer à Paris (section diplomatique), est nommé administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 670), pour compter du 1^{er} février 1962.

ART. 2. — La situation administrative de M. Mohamed Ghali ould El Bou dans le corps des administrateurs est reconstitué comme suit : Administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), pour compter du 1^{er} février 1964 ; administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), pour compter du 1^{er} février 1966.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde et ancienneté aux dates indiquées ci-dessus.

ARRETE n° 10.335 du 15 juin 1966 portant intégration dans la hiérarchie des chefs de bureau de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Pour tenir compte de la scolarité à l'Institut des hautes études d'outre-mer et en application de l'article 13, aliéna A, du décret n° 62.024 du 17 janvier 1962 susvisé, les anciens stagiaires de l'I.H.E.O.M., titulaires du certificat de fin d'études dudit institut (section diplomatique) dont les noms suivent (assimilés précédemment aux chefs de bureau) sont, pour compter du 1^{er} novembre 1964 reclassés dans la hiérarchie des chefs de bureau de l'administration générale conformément aux indications suivantes :

Au grade de chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1966 :

M. Ba Mohamed Abdallahi, assimilé aux chefs de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, pour compter de septembre 1964 ; M. Ahmed ould Dié, assimilé aux chefs de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1964.

ART. 2. — MM. Ba Mohamed Abdallahi et Ahmed ould Dié sont détachés au ministère des Affaires étrangères.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde compter du 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.338 du 17 juin 1966 portant intégration d'agents de police décisionnaire dans le cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans le cadre de la Sûreté nationale les dix agents de police décisionnaires ci-dessous qui ont subi avec succès les épreuves de sélection du concours le 13 mai 1963, et qui ont effectué du 16 août 1963 au 15 décembre 1964 un stage de formation professionnelle à l'école de police de Nouakchott.

- Mohamed el Hafed ould Ajewene,
- Diarra Ousmane,
- Mohamed ould Khaitar,
- Mouhamedou ould Ahmednah,
- Hamdi ould Bahiya,
- Sarr Oumar,

- M'Bengue Cheikh,
- Mohamed Fall ould Hmeine,
- Hamoud ould Benane,
- Fall Cheikh.

ART. 2. — La dépense reste imputable au chapitre 5/3, article 2, pour :

- Mohamed el Hafed ould Ajewene,
- Mohamed ould Khaitar,
- Mouhamedou ould Ahmednah,
- Hamedi ould Bahiya,
- Sarr Oumar,
- M'Bengue Cheikh,
- Fall Cheikh,
- Hamoud ould Benane,

et au chapitre 5/3, article 1, pour :

- Diarra Ousmane,
- Mohamed Fall ould Hmeine.

ART. 3. — Les intéressés sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 1966 et nommés à compter de cette date agents de police stagiaires (indice 150).

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.077 du 11 mai 1966 approuvant un acte de cession de terrains sis à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Banque mauritanienne de développement à Nouakchott de 28 parcelles de terrain situées à Port-Etienne, quartiers Q-2 et Q-3, Cercle de la baie du Levrier, à distraire du titre foncier n° 18 du Cercle de la baie du Levrier.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.106 du 21 juin 1966 nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Yves Le Troher ould Moukhteiri, inspecteur contractuel des Services financiers, est nommé chef du service de l'Enregistrement et des Domaines et gestionnaire de la Conservation des hypothèques et de la propriété foncière, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.236 du 7 mai 1966 portant affectation d'un immeuble au ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (Centre de formation professionnelle de Port-Etienne).

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (Centre de formation professionnelle de Port-Etienne) un vaste terrain sis à Port-Etienne, zone Front de Mer, d'une contenance de : 2 ha 54 à 94 ca formant partie de l'îlot J-1, à distraire du titre foncier n° 45 du Cercle de la baie du Levrier.

ART. 2. — Le directeur du Centre de formation professionnelle de Port-Etienne et le chef du service des Domaines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.298 du 27 mai 1966 portant promotion d'un planton.

ARTICLE PREMIER. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1966 au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1965 le planton dont le nom suit :

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle de premier échelon (indice 250).

M. Driss ould Mohamed Salem, planton principal de 2^e échelon, A.C. néant.

ARRETE n° 10.306 du 1^{er} juin 1966 portant promotion d'un planton.

ARTICLE PREMIER. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1966 au point de vue de la solde et de l'ancienneté le planton dont le nom suit :

Au grade de planton principal de classe exceptionnelle de premier échelon (indice 250) :

M. Sally Seydou, planton principal de deuxième échelon, A.C. néant.

ARRETE n° 10.308 du 4 juin 1966 portant abrogation de la clause résolutoire grevant un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 52 du Cercle de la baie du Levrier, sis à Port-Etienne, zone Front de Mer, appartenant à la Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics (S.F.E.D.-T.P.).

ART. 2. — Le Société intéressée devient définitivement propriétaire dudit titre et devra déposer la copie de son titre foncier à la conservation foncière de Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la Propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.313 du 7 juin 1966 approuvant divers actes de cession de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis à Nouakchott (titre foncier n° 167 du Cercle de Trarza) et à Akjoujt (titre foncier n° 16 du Cercle de l'Inchiri) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOUAKCHOTT

Zones	Ilots	Lots	Attributaires	Autoris. d'occup.	Superf. m ²	Prix de vente	Mise en valeur
Résidentielle	B	34	Admed Saloum ould Khadda	118 du 14- 8-1963	314	18 840	4 000 F par m ²
Résidentielle	M	8	Hatti Maurice	295 du 17- 4-1964	1 080	64 800	3 500 000 F
Résidentielle	M	41 à 44	Gallouedec Jacques	95 du 31- 5-1963	3 080	184 800	3 500 000 F
Résidentielle	L	24	Moulaye Mohamed	166 du 1 ^{er} -10-1963	225	13 500	1 000 000 F
Résidentielle	O	31	Sy Ismaila	174 du 9-10-1963	1 120	67 200	3 500 000 F
Résidentielle	Z	6 et 7	Gaye Silly Soumare	208 du 19-12-1963	1 400	84 000	7 000 000 F
Medina	H	35	Bamba ould Sidi Badi	410 du 29- 4-1965	255	500	
Medina	J	31	Admed ould Sadegh	1257 du 21- 8-1962	263	500	
Medina	J	69 et 70	El Alem ould Rajel ould Bechir	282 du 21- 1-1962	300	500	
Medina	R	31	Bamba ould Sidi Badi	320 du 17- 1-1961	225	500	
Ksar			Société Mobil Oil A.O.	1302 du 3- 9-1962	1 212	72 720	2 500 F par m ²
AKJOUJT							
Commerciale		C-33	Société SOCIEM	3 du 30- 1-1965	2 275	68 400	2 000 F par m ²

ARRETE n° 10.325 du 13 juin 1966 portant liste des candidats autorisés à participer aux concours direct et professionnel des rédacteurs des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats désignés ci-dessous sont autorisés à participer au concours direct et professionnel des rédacteurs des services financiers prévus pour les 13 et 14 juin 1966.

1. POUR LE CONCOURS DIRECT.

MM.

Ba Abderrahmane
N'Diaye Alassane

2. POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL

MM.

Baba ould Brahim Salem
Niang Oumar Aliou
Mohamed ould Khattri ould Segan
Ahmed ould Khattry
Hadrami Jean
El Bou ould Ahmed Taba
Baidi ould Ahmed Jiddou
Sylla Mohamed Lemine
Ba Mamadou
Janvier Fabouny.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10.336 du 16 juin 1966 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole des cadres ruraux de Bambey.

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'entrée à l'Ecole des cadres ruraux de Bambey (Sénégal) aura lieu à Nouakchott le 20 juin 1966, à 7 h 30, dans la salle de réunion de la Chambre de commerce.

Quatre places seront réservées, en 1966, à l'Ecole des cadres ruraux pour les élèves mauritaniens.

ART. 2. — Le concours d'entrée comprend une série d'épreuves écrites dont les sujets sont choisis dans l'ensemble des programmes d'enseignement général commun aux premiers cycles des enseignements techniques et modernes.

Ces épreuves sont les suivantes :

- Composition française, durée 2 h 30, coefficient 2 ;
- Composition de mathématiques, durée 2 h 30, coefficient 2 ;
- Composition aux choix de sciences physiques ou de sciences naturelles, durée 2 heures, coefficient 2.

La note 0 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux candidats mauritaniens, âgés au maximum de 18 ans, parmi les jeunes gens fréquentant les classes de 3^e moderne, technique ou classique.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au ministère du Développement (Service de l'Agriculture) au plus tard le 8 juin 1966.

ART. 4. — La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

Président : M. Auguste Tissot, conseiller technique du Service de l'Agriculture.

Membres : M. N'Diaye Abdoul Bocar, directeur adjoint de la Fonction publique ; M. Mohamed ould Abbas, chef de cabinet du Ministère du Développement.

ART. 5. — Les copies des épreuves devront être expédiées sous pli recommandé et en confidentiel à M. le Directeur de l'Ecole des cadres ruraux, à Bambey.

ART. 6. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

Ministère du Développement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.089 du 18 mai 1966 déterminant le mode de fixation des prix des produits.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au détail seront taxés par les autorités compétentes, après avis des comités locaux des prix, pour les produits désignés ci-après : riz, sucre, couscous, viande et poulets, thé, œufs, poissons, concentré de tomate, pâtes alimentaires, farine et pain, semoule, café, charbon de bois, gaz en bouteilles, pommes de terre.

ART. 2. — Les prix des véhicules neufs, pièces détachées et accessoires de véhicules seront homologués par arrêté du ministre chargé du Commerce compte tenu des décomptes de prix fournis par les représentants des différentes marques.

ART. 3. — Pour tous les autres produits, marchandises, matières et articles à l'exception des produits pharmaceutiques et des hydrocarbures, les marges bénéficiaires de gros et de détail seront fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du Comité central des prix.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.105 du 21 juin 1966 fixant le taux de la taxe de compensation sur les sucres à compter du 1^{er} juillet 1966.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe de compensation sur les sucres est fixé comme suit :
 Sucres cristallisés : 21 686 francs la tonne.
 Sucres en morceaux : 18 571 francs la tonne.
 Sucres en pains : 18 571 francs la tonne.

ART. 2. — Les prix de vente au détail des sucres fixés par arrêté n° 10 085 du 15 janvier 1965 demeurent inchangés.

ART. 3. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.297 du 27 mai 1966 fixant l'application du décret n° 66.027 du 2 février 1966 instituant un contrôle phytosanitaire du transport et de la plantation des palmiers dattiers.

ARTICLE PREMIER. — Le transport des rejets de palmiers dattiers d'une zone de palmeraie à une autre zone de palmeraie est strictement interdit dans le Cercle de l'Adrar si ceux-ci n'ont pas été inspectés par un agent régulièrement désigné et dûment assermenté ou soumis à la désinsectisation telle qu'elle est définie à l'article 3 du décret n° 66.027 du 2 février 1966.

ART. 2. — Sont désignés pour exercer l'inspection dont il est question à l'article premier ci-dessus :

Le chef de la mission antiochenille à Atar et son adjoint, le chef du secteur agricole de l'Adrar et les agents du secteur et assimilés.

Ces agents devront prêter serment conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. — Le chef du Service de l'Agriculture et le commandant du Cercle de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.302 du 30 mai 1966 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs, grossistes et détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes et détaillants sont fixés comme suit pour certaines catégories de produits et marchandises :

A. — Alimentation.

	Majoration au profit des importateurs et grossistes	Majoration au profit des détaillants
Beurre	10 %	15 %
Bière d'importation	20 %	12 %
Cacao	15 %	10 %
Café grillé moulu et Nescafé	15 %	10 %
Concentré de tomate	10 %	10 %
Conserves de fruits et confitures	13 %	15 %
Conserves de légumes		
Conserves de poisson		
Conserves de viande (à l'exclusion des conserves de luxe)		
Eaux minérales gazeuses	10 %	25 %
Eaux minérales naturelles	16 %	12 %
Fromage pâte molle	20 %	20 %
Fromage pâte dure	5 %	25 %
Légumes et fruits (sauf raisin)	10 %	20 %
Jambon cuit	10 %	25 %
Lait d'importation	8 %	10 %
Oignons, aulx	15 %	15 %
Raisins	15 %	25 %
Pâtes alimentaires	10 %	10 %
Saucisson	15 %	15 %
Vin ordinaire ou sélection courant	10 %	20 %

B. — Matériaux de construction, Quincaillerie, Sacherie, Tôlerie.

Bois	3 %	20 %
Bouteilles thermos	25 %	15 %
Briques, carreaux et tuiles	17 %	15 %
Chaux grasse	13 %	7 %
Chaux vive, plâtre	15 %	15 %
Ciment chaux hydraulique	10 %	10 %
Essence de térébenthine	10 %	15 %
Fer à béton	10 %	15 %
Grillages toiles métalliques	10 %	15 %
Lampes à gaz, pétrole ou essence	15 %	20 %
Peintures ordinaires	5 %	25 %
Lampes tempête	5 %	15 %
Sacs confectionnés en toile de jute ou similaire	12 %	8 %
Toile à sac de jute ou similaire, toile à voile	10 %	10 %
Tôles galvanisées, plastiques et aluminium	10 %	10 %
Tuyaux amiante-ciment	5 %	20 %
Ustensiles de ménage en alumi- nium	13 %	15 %
Articles de cuisine, domestiques, ustensiles de ménage en fonte, fer étamé, fer émaillé	13 %	15 %
Bouilloires, seaux, cuvettes galva- nisés, bassines, bouilloires, seaux, cuvettes émaillés	13 %	15 %

C. — Appareils et machines diverses, T.S.F.

Appareils photo	15 %	20 %
Bouilloires, réchauds, ventila- teurs, fers à repasser	10 %	15 %
Climatiseurs	15 %	20 % ³
Machines à calculer-comptable ..	20 %	20 % ¹
Machines à écrire	15 %	20 % ¹
Machines à coudre ordinaires ..	10 %	15 %
Machines à laver	20 %	15 % ¹
Magnétophones, électrophones ..	15 %	20 % ²
Postes radio	15 %	15 % ²
Réfrigérateurs	10 %	15 % ³

D. — Tissus et lingerie

Bazins	10 %	15 %
Chemises ordinaires	10 %	10 %
Couvertures de coton	15 %	10 %
Draps de lit ordinaires	15 %	10 %
Fils à tisser écrus et blanchis ..	10 %	10 %
Fils à tisser autres nuances ..	10 %	10 %
Guinées, Indigo	10 %	10 %
Moustiquaires	10 %	15 %
Percales, shirtings blanchis et teints	15 %	10 %
Tissus imprimés fantaisie	10 %	20 %
Tissus imprimés fantaisie 120 cm Lagos, Façon-Wax	10 %	20 %
Tissus imprimés petite largeur 80 cm	10 %	20 %
Tissus pagne fils teints ou impr- més	10 %	15 %
Toiles unies, teintes, serges, drills, satins croisés teints	8 %	12 %
Tulles moustiquaires	10 %	10 %
Vichy ordinaire	10 %	10 %
Vichy supérieur, zéphir (base 80 cm larg.)	15 %	10 %
Vêtements de travail	10 %	10 %

E. — Véhicules et Accessoires.

Bicyclettes	10 %	12 % ⁴
Motocyclettes	10 %	12 % ⁴
Pneus auto-camion	18 %	10 %
Pneus et chambres à air moto ..	18 %	10 %
Pneus vélos	10 %	12 %
Vélocycleurs	13 %	12 %

F. — Divers.

Ampoules et lampes électriques .	10 %	30 %
Cigarettes, cigares et tabacs	15 %	10 %
Crin végétal, kapok	15 %	20 %
Horlogerie	20 %	15 % ⁵
Insecticides ménagers d'importa- tion	10 %	15 %

ART. 2. — Les commandants de Cercle, les chefs de subdivision et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1. Plus forfait de réparation, plus garantie de main-d'œuvre, plus frais d'installation.
2. Plus forfait de vérification.
3. Plus forfait de garantie fixé à la somme de 2 250 francs.
4. Plus forfait de montage lorsque le montage est assuré par l'importateur.
5. Plus forfait de garantie de service après vente.

ARRETE n° 10.304 du 1^{er} juin 1966 désignant les autorités compétentes en matière de taxation des prix.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux commandants de Cercle pour fixer par arrêté, après avis des comités locaux des prix des communes intéressées, les prix des produits soumis à taxation en vertu de l'article premier du décret n° 66.089 du 18 mai 1966.

ART. 2. — Cette délégation ne s'applique pas à la commune urbaine de Nouakchott, les décisions demeurant à la signature du ministre chargé du Commerce.

ARRETE n° 10.331 du 14 juin 1966 fixant les nouveaux taux de la taxe de compensation sur les sucres à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} juin 1966.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe de compensation sur les sucres est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} avril 1966 :

- Sucres cristallisés : 19 974 francs la tonne.
- Sucres en pains : 16 881 francs la tonne.

A compter du 1^{er} juin 1966 :

- Sucres cristallisés : 21 686 francs la tonne
- Sucres en pains : 18 571 francs la tonne.

ART. 2. — Les prix de vente au détail des sucres fixés par arrêté n° 10 085 du 15 janvier 1965 demeurent inchangés.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.317 du 7 juin 1966 portant affectation d'un ingénieur géologue.

ARTICLE PREMIER. — M. Christian Clinckx, militaire du contingent, servant au titre de la coopération technique en tant qu'ingénieur géologue, est affecté à la Direction des Mines et de la Géologie de la République Islamique de Mauritanie à dater du 4 juin 1966.

M. Christian Clinckx sera détaché auprès du Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences de Dakar, où il se consacrera à des tâches de recherches sur des sujets concernant la Mauritanie.

Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.069 du 21 avril 1966 fixant le cautionnement des comptables de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les receveurs des Postes et Télécommunications, chef de centre de chèques postaux, chef de centre de comptabilité des bureaux, chef de centre de comptabilité téléphonique, chef de centre de contrôle des articles d'argent, l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications et éventuellement l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, sont tenus de fournir en garantie de leur gestion un cautionnement dont le montant est déterminé pour chaque poste comptable, en appliquant le coefficient 24 au taux « non logé » de l'indemnité de responsabilité correspondant à la classe du poste géré.

ART. 2. — Le cautionnement doit être constitué pour la totalité en numéraire. Il portera intérêt au taux fixé pour les dépôts et consignations.

Le cautionnement pourra être réalisé en valeurs d'Etat lorsque ces valeurs sont émises.

ART. 3. — Les cautionnements ainsi fixés serviront de garantie pour tous les faits de gestion des divers services dont les comptables pourront être chargés.

ART. 4. — La constitution du cautionnement pourra être réalisée soit en un seul versement, soit par versements mensuels d'un montant égal au taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables non logés.

ART. 5. — Les comptables de l'Office des Postes et Télécommunications ne pourront obtenir le remboursement ou la désaffectation de leur cautionnement que lorsque le quitus de leur gestion aura été délivré par la Division de Contrôle compétente et au plus tôt douze mois après vérification des dernières opérations effectuées par les intéressés.

ART. 6. — Les comptables intérimaires sont dispensés du cautionnement pendant leur gestion.

ART. 7. — Les déficits de caisse doivent être immédiatement couverts par le comptable qui bénéficie de l'indemnité de responsabilité.

Les petits déficits sont, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité mensuelle perçue, couverts le jour même où ils sont constatés. Ces déficits ne donnent lieu à aucune écriture comptable et n'entraînent pas de décision de débet visant le receveur dont la caisse a été momentanément en découvert.

S'il s'agit d'un déficit d'un montant plus important mais n'excédant pas la somme de 50 000 francs et qui est dû à une erreur de caisse d'origine non douteuse, le comptable peut bénéficier d'un délai de trois mois pour combler le déficit.

Ces déficits dit « à apurement différé » sont l'objet d'une décision de débet signée du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Lorsque le déficit est supérieur à 50 000 francs, qu'il entre dans la catégorie des pertes de caisse d'origine non douteuse, et si son apurement ne peut intervenir immédiatement, la décision spéciale de débet est prise dans la forme d'un arrêté du ministre de tutelle.

ART. 8. — Tous les déficits à apurement différé donnent lieu à perception d'intérêts au taux de 4 % l'an décomptés du jour de la constatation de la différence de caisse.

ART. 9. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 abroge toutes dispositions contraires.

ART. 10. — Le ministre des Finances, de la Fonction publique et du Plan et le ministre chargé des Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.070 du 21 avril 1966 fixant les indemnités de responsabilité et de sujétion allouées aux fonctionnaires et comptables de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité destinée à compenser les risques encourus par les managements des fonds est accordée aux fonctionnaires ci-après à raison de leur responsabilité personnelle :

— Receveur des Postes et Télécommunications, chefs de centres de chèques postaux des articles d'argent, de la comptabilité des bureaux, de la comptabilité téléphonique.

— Agents et proposés aux services de guichets.

ART. 2. — Le montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité est fixé comme suit :

A. — Indemnité de gérance et de responsabilité.

Classement de poste comptable	Taux de l'indemnité	
	Comptable logé	Comptable non logé
Hors série	12 000	18 000
Classe exceptionnelle	12 000	17 000
Hors classe	10 000	15 000
1 ^{re} classe	8 000	10 000
2 ^e classe	7 000	8 000
3 ^e classe	6 000	7 000
4 ^e classe	5 000	6 000
5 ^e classe	4 000	5 000
6 ^e classe	3 000	4 000

B. — INDEMNITE DE GUICHETS.

Volume mensuel moyen des opérations à l'exclusion des mouvements de fonds et opérations d'ordre	Taux de l'indemnité
Jusqu'à 50 000	200
de 50 001 à 200 000	300
de 200 001 à 500 000	500
de 500 001 à 1 000 000	1 000
de 1 000 001 à 2 000 000	1 400
de 2 000 000 à 4 000 000	2 000
Au-dessus de 4 000 000	3 000

ART. 3. — Une indemnité de sujétion dont le taux fixé en fonction du classement des établissements télécommunications est allouée aux chefs de secteurs et de bureaux centraux télégraphiques et radio sur la base ci-après :

Hors série	8 000
Classe exceptionnelle	7 000
Hors classe	6 000
1 ^{re} classe	5 000
2 ^e classe	4 000
3 ^e classe	3 500
4 ^e classe	3 000
5 ^e classe	2 500
6 ^e classe	1 500

ART. 4. — Le personnel de la Coopération technique assurant une responsabilité comptable ou soumis à une sujétion particulière est exclu du bénéfice des indemnités prévues aux articles 2 et 3 du présent décret.

Le paiement de ces indemnités est imputable sur les crédits du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 6. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, abroge toutes dispositions contraires.

ART. 7. — Le ministre des Finances, de la Fonction publique et du Plan et le ministre chargé des Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.279 du 21 mai 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois élèves ingénieurs des travaux de la Météorologie et de l'Aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois élèves ingénieurs des travaux de la Météorologie et de l'Aviation civile aura lieu à Nouakchott les 21, 22 et 23 juin 1966. Un centre d'examen pourra être ouvert à Paris pour les candidats éventuels qui pourraient se trouver en France à cette date.

ART. 2. — Les candidats auront accès aux cycles de formation organisés ;

a) A l'Ecole nationale de l'aviation civile à Orly pour les spécialités navigation aérienne, exploitation et circulation (durée des études : deux ans) et navigation aérienne, télécommunications et signalisation (durée des études : trois ans).

b) A l'Ecole de la Météorologie nationale à Saint-Cyr, pour la spécialité météorologie (durée des études : deux ans).

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Français	Math.	Physique	Anglais
Coefficient	2	4	3	1
Durée :				
Spécialité exploitation et circulation aérienne ...	2 h	4 h	3 h	
Spécialité télécommunication et signalisation ..	2 h	5 h	3 h	
Spécialité météorologie ..				
général	2 h	4 h	4 h	1 h

1. L'épreuve de français qui n'exige aucune connaissance littéraire ou philosophique a pour but essentiel d'apprécier les facultés d'assimilation, des reclassements et d'exposition du candidat.

2. L'épreuve d'anglais comporte une version sur un sujet technique et quelques lignes de thème ; elle est du niveau de la classe de première (1^{re} langue).

3. Le programme de mathématiques et physique est du niveau des classes de mathématiques spéciales (type A2).

4. Tous les candidats participeront en outre à un entretien dirigé par un jury. Cette épreuve qui ne donnera par lieu à notation a pour but d'apprécier la personnalité du candidat ainsi que ses facultés d'adaptation au cycle d'études envisagées pour lui et à son futur milieu professionnel.

ART. 4. — Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens de sexe masculin, justifiant d'un niveau correspondant à une année d'études au moins dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et âgés à la date d'ouverture du concours de 28 ans au plus et de 18 ans au moins pour les candidats à la spécialité « télécommunication et signalisation » ; 19 ans au moins pour les candidats aux autres spécialités.

ART. 5. — Les demandes d'inscription doivent parvenir avant le 1^{er} juin 1966 ; délai de rigueur à M. le Ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports, et des Télécommunications.

ART. 6. — Les dossiers complets de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

a) La demande d'inscription visée à l'article 5 ci-dessous.

b) Une fiche de renseignement précisant l'ordre de préférence des diverses options auxquelles le candidat se présente.

c) Une copie certifiée conforme des bulletins de la dernière année de scolarité et des diplômes éventuellement obtenus.

d) Un certificat établi par un médecin des autorités médicales administratives attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique définies en annexe au présent arrêté.

e) Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu.

f) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

g) Un état signalétique et des services militaires ou tout autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement.

h) Un engagement décennal signé par les candidats.

ART. 7. — Un arrêté ultérieur fixera l'horaire de déroulement des épreuves et déterminera notamment la composition de la commission chargée de l'organisation du concours et celle du jury chargé de l'entretien dirigé.

ART. 8. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.280 du 21 mai 1966 portant ouverture d'un examen probatoire en vue de l'admission au stage préparatoire aux stages d'Adjoints techniques de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey.

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire pour le recrutement de 4 candidats en vue de leur admission au stage préparatoire de l'Ecole africaine de la Météorologie et de la Navigation aérienne aura lieu à Nouakchott, les 30 juin et 1^{er} juillet 1966.

ART. 2. — Ce stage préparatoire débutera à Niamey au mois d'octobre 1966. Il a pour but de parfaire les connaissances générales des stagiaires de manière à leur donner un niveau suffisant pour pouvoir suivre avec profit les stages d'adjoints techniques organisés par la même école.

A l'issue de ce stage préparatoire, les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 auront accès, en fonction des besoins, à l'un des stages de formation d'adjoints techniques suivants :

— Adjoint technique de la Météorologie.

— Adjoint technique de la Navigation aérienne (spécialité circulation aérienne).

— Adjoint technique de la Navigation aérienne (spécialité télécommunications et signalisation).

Ceux qui n'auront pas obtenu la moyenne de 10/20 ne pourront prétendre à aucun avantage et seront renvoyés dans leurs foyers.

ART. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

	Mathématiques	Physique	Français	Anglais
Coefficient	3	3	3	1
Durée	2 h	2 h	2 h	1 h

Toutes les épreuves sont écrites.

Toute note inférieure à 5/20 en mathématiques, physique et français est éliminatoire.

L'épreuve d'anglais est facultative. En conséquence, la note obtenue à cette épreuve n'entrera en compte que si elle est supérieure à la moyenne. Les points au-dessus de la moyenne seront ajoutés au nombre total des points obtenus compte tenu du jeu des coefficients.

ART. 4. — L'examen est ouvert aux ressortissants Mauritaniens, ayant d'un niveau d'études correspondant au brevet élémentaire. Toutefois, aucun diplôme n'est exigé. Les candidats devront avoir 18 ans révolus à la date d'entrée en concours.

ART. 5. — Les demandes d'inscription doivent parvenir avant le 1^{er} juin 1966, délai de rigueur, à M. le Ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports, et des Télécommunications à Nouakchott.

ART. 6. — Les dossiers complets de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- a) La demande d'inscription visée à l'article 5 ci-dessus.
 - b) Une fiche de renseignements qui sera remplie par le candidat au moment du concours.
 - c) Une copie certifiée conforme des bulletins de la dernière année de scolarité et des diplômes éventuellement obtenus.
 - d) Un certificat établi par un médecin des autorités médicales administratives, attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique définies en annexe au présent arrêté.
 - e) Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu.
 - f) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
 - g) Un état signalétique des services militaires.
- Ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement.
- h) Un engagement décennal signé par les candidats.

ART. 7. — Un arrêté ultérieur fixera l'horaire de déroulement des épreuves et déterminera notamment la composition de la commission chargée de l'organisation du concours.

ART. 8. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.281 du 21 mai 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la Météorologie et de l'Aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre élèves adjoints techniques de la Météorologie et de l'Aviation civile aura lieu à Nouakchott les 27, 28 et 29 juin 1966.

- ART. 2. — Les candidats reçus auront accès aux cycles de formation organisés à l'école africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey, pour les trois spécialités suivantes :
- Adjoint technique de la Météorologie.
 - Adjoint technique de la Navigation aérienne (spécialité circulation aérienne).
 - Adjoint technique de la Navigation aérienne (spécialité télécommunications et signalisation).

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes :

	COEFFICIENTS			Durée (heure)
	Option C A	Option T S	Option M T	
Epreuves écrites :				
Mathématiques	6	7	7	3
Physique	Electricité	2	4	2
	Statique	2	2	3
	Chaleur optique	2	1	4
Français	4	4	4	3
Anglais	2	2	2	1 30
Epreuve orale :				
Anglais	2			

L'épreuve d'anglais est facultative pour l'option Météorologie. La note obtenue n'entrera en ligne de compte que si elle est supérieure à la moyenne. Les points obtenus au-dessus de la moyenne seront ajoutés au total des points obtenus compte tenu des coefficients.

Est susceptible d'être éliminé, après délibération du jury, tout candidat ayant obtenu à l'une des épreuves une note inférieure aux notes indiquées dans le tableau ci-dessous (note sur 20) :

	Option C A		Option T S		Option M T	
	C	A	T	S	M	T
Mathématiques	5		5			5
Physique				8		
						5
						5
Français	5		5			5
Anglais ¹			8			

ART. 4. — Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens de sexe masculin, justifiant d'un niveau d'études correspondant au premier baccalauréat (série moderne technique ou classique A et B, programme de l'Ecole nationale de l'Aviation civile, B.P. 107, Orly) et âgés à la date d'ouverture du concours de 30 ans au plus et de 19 ans au moins.

ART. 5. — Les demandes d'inscription doivent parvenir avant le 1^{er} juin 1966, délai de rigueur, à M. le Ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

ART. 6. — Les dossiers complets de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- a) La demande d'inscription visée à l'article 5 ci-dessus ;
- b) Une fiche de renseignements précisant l'ordre de préférence des diverses options auxquelles le candidat se présente ;
- c) Une copie certifiée conforme des bulletins de la dernière année de scolarité et des diplômes éventuellement obtenus ;
- d) Un certificat établi par un médecin des autorités médicales administratives attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique définies en annexe au présent arrêté ;
- e) Un extrait d'acte de naissance ou jugement en faisant lieu ;
- f) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- g) Un état signalétique des services militaires ou tout autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement.
- h) Un engagement décennal signé par les candidats.

ART. 7. — Un arrêté ultérieur fixera, l'horaire de déroulement des épreuves et déterminera notamment la composition de la commission chargée de l'organisation du concours et celle du jury chargé des épreuves orales.

ART. 8. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.294 du 27 mai 1966 relatif à l'organisation de l'examen de fin de stage pour l'accès au corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications, rectifié par arrêté n° 10.318 du 8 juin 1966.

ARTICLE PREMIER. — L'examen de fin de stage imposé en vue de leur titularisation aux contrôleurs stagiaires des Postes et Télécommunications est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

1. On prendra la moyenne des notes d'écrit et d'oral.

ART. 2. — Cet examen se déroulera au Centre de formation administrative à Nouakchott, salle Brakna, à partir du 9 juin 1966 dans les conditions ci-après :

Rapport sur une question de service : coefficient 3, jeudi 9 juin 1966, de 8 heures à 10 h 30.

Comptabilité : coefficient 1, jeudi 9 juin 1966, de 11 heures à 12 heures.

Postes et colis postaux : coefficient 2, jeudi 9 juin 1966, de 15 heures à 17 heures.

Géographie : coefficient 1, jeudi 9 juin 1966, de 17 h 15 à 18 h 15.

Rédaction administrative : coefficient 1, vendredi 10 juin 1966, de 8 heures à 9 h 30.

Services financiers : coefficient 2, vendredi 10 juin 1966, de 8 h 45 à 11 h 45.

Services télégraphiques : coefficient 2, vendredi 10 juin 1966, de 15 heures à 17 heures.

Epreuve orale : coefficient 1, à partir du samedi 11 juin 1966, à 8 h 30.

L'horaire détaillée de l'épreuve orale ainsi que l'ordre de leur passage devant le jury sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage au Centre de Formation administrative.

ART. 3. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Le total des points obtenus après application des coefficients est divisé par la somme de ceux-ci. La moyenne ainsi dégagée est affectée du coefficient 2.

Aux points ainsi obtenus s'ajoutent ceux résultant d'une note de 0 à 20 attribuée à chaque candidat et affectée du coefficient 1. Cette note dite « note d'études » est représentative de la moyenne obtenue par chacun durant le stage.

Nul ne peut être titularisé et nommé contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 430), s'il n'a obtenu au total une moyenne générale au moins égale à 12/20. Tout candidat n'ayant pas satisfait à ce minimum sera reversé dans son corps d'origine.

ART. 4. — Le jury chargé d'apprécier les épreuves de cet examen est composé comme suit :

M. le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ou son représentant, Président.

MM. Camara Seydi Boubou, services postaux ; Gueye Djibril, services financiers ; Suissa, français ; Cassard, géographie ; Camara Abderrahmane, télécommunications, Membres.

ART. 5. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves est composée comme suit :

En alternance pour chacune des épreuves ou pour chaque groupe d'épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus désignés ainsi que : M. Wane Birane Abdoulaye, représentant du ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications ; M. N'Diaye Abdoul Bocar, représentant du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.329 du 13 juin 1966 portant approbation du budget du port autonome de Port-Etienne pour l'exercice 1966.

ARTICLE PREMIER. — Le budget du port autonome de Port-Etienne pour l'exercice 1966, arrêté par le Conseil d'administration de cet établissement à la somme de 20.925.157 francs en recettes et en dépenses est approuvé.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.326 du 13 juin 1966 portant composition de la commission chargée de l'organisation du concours ouvert par arrêté n° 10.279 du 21 mai 1966 et désignation des examinateurs chargés des épreuves orales.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 10.279 du 21 mai 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois élèves ingénieurs des travaux de la Météorologie et de l'Aviation civile auront lieu au lycée de Nouakchott suivant l'horaire ci-après :

Epreuve de français : 21 juin 1966, de 8 heures à 11 heures,

Epreuve de mathématiques : 21 juin 1966, de 14 h 30 à 18 h 30.

Entretien dirigé : 22 juin 1966, à partir de 8 heures.

Epreuve de physique : 22 juin 1966, de 14 h 30 à 17 h 30.

Epreuve d'anglais : 22 juin 1966, de 18 heures à 19 heures.

ART. 2. — La commission chargée de l'organisation du concours et de la surveillance des épreuves écrites est composée comme suit :

Président : M. Bouleiba, directeur Aviation civile.

Membres : MM. Demaison, conseiller technique direction de la Fonction publique ; Piétrera, représentant de l'ASECNA ; Abdallah OI Sidelemine, chef du Service météorologique ; Sall Arona, chef du personnel de l'ASECNA.

ART. 3. — Sont désignés comme examinateurs chargés des épreuves orales :

— Entretien dirigé : M^{me} Cuisinier, direction de l'Enseignement ; MM. Bouleiba, direction de l'Aviation civile ; Piétrera, représentant de l'ASECNA.

— Epreuve orale d'anglais : M^{me} Wakefield.

ART. 4. — Le président de la commission chargé de l'organisation du concours adressera les copies des différentes épreuves, sous pli cacheté et confidentiel à la direction de l'Ecole nationale de l'Aviation civile Enac pour correction.

Les admissions seront déclarées au reçu des notes et des appréciations qui seront transmises par l'Enac.

ART. 5. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.237 du 13 juin 1966 portant composition de la commission chargée de l'organisation du concours ouvert par arrêté n° 10.280 du 21 mai 1966 et désignation des examinateurs chargés des épreuves orales.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 10.280 du 21 mai 1966 portant ouverture d'un examen probatoire en vue de l'admission au stage préparatoire aux stages d'adjoints techniques de la Météorologie et de l'Aviation civile auront lieu au lycée de Nouakchott suivant l'horaire indiqué ci-dessous :

Epreuve écrite de mathématiques : 30 juin 1966, de 9 heures à 11 heures.

Epreuve écrite de français : 30 juin 1966, de 15 heures à 17 heures.

Epreuve écrite de physique : 1^{er} juillet 1966, de 9 heures à 11 heures.

Epreuve écrite d'anglais : 1^{er} juillet 1966, de 16 heures à 17 heures.

ART. 2. — La commission chargée de l'organisation du concours et de la surveillance des épreuves écrites est composée comme suit :

Président : M. Bouleiba, directeur de l'Aviation civile.

Membres : MM. Demaison, Conseiller technique, direction de Fonction publique ; Piétrera, représentant de l'ASECNA ; Iallah OI Sidelemine, chef du service météorologique ; Sallina, chef du personnel de l'ASECNA.

ART. 3. — Sont désignés comme examinateurs chargés des épreuves orales :

Entretien dirigé : M^{lle} Cuisinier, direction de l'Enseignement ; Bouleiba, direction de l'Aviation civile ; M. Piétrera, représentant de l'ASECNA.

ART. 4. — Le président chargé de la commission de l'organisation du concours adressera les copies des différentes épreuves — sous pli cacheté et confidentiel — à la Direction de l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey EAMAC pour correction.

Les admissions seront déclarées au reçu des notes et des appréciations qui seront transmises par l'Eamac.

ART. 5. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.328 du 13 juin 1966 portant composition de la commission chargée de l'organisation du concours ouvert par arrêté n° 10.281 du 21 mai 1966 et désignation des examinateurs chargés des épreuves orales.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 10.281 du 21 mai 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la Météorologie et de l'Aviation civile auront lieu au lycée de Nouakchott suivant l'horaire indiqué ci-après :

- Epreuve écrite de physique : 27 juin 1966, de 8 h à 11 h.
- Epreuve écrite de français : 27 juin 1966, de 15 h à 18 h.
- Epreuve écrite de mathématiques : 28 juin 1966, de 8 h à 11 h.
- Epreuve écrite d'anglais : 28 juin 1966, de 15 h à 16 h 30.
- Entretien dirigé : 29 juin 1966, à partir de 8 h.
- Epreuve orale d'anglais : 29 juin 1966, à partir de 15 h.

ART. 2. — La commission chargée de l'organisation du concours et de la surveillance des épreuves écrites est composée comme suit :

Président : M. Bouleiba, direction de l'Aviation civile.

Membres : MM. Demaison, conseiller technique, direction de la Fonction publique ; Piétrera, représentant de l'ASECNA ; Abdallah ould Sidelemine, chef service Météorologique ; Sallina, chef du personnel de l'ASECNA.

ART. 3. — Sont désignés comme examinateurs chargés des épreuves orales :

Entretien dirigé : M^{lle} Cuisinier, direction de l'Enseignement ; Bouleina, direction Aviation civile ; M. Piétrera, représentant de l'ASECNA.

Epreuve orale d'anglais : M^{me} Wakefield.

ART. 4. — Le président de la commission chargée de l'organisation du concours adressera les copies des différentes épreuves — sous pli cacheté et confidentiel — à la Direction de l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey pour correction.

Les admissions seront déclarées au reçu des notes et des appréciations qui seront transmises par l'Eamac.

ART. 5. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.333 du 15 juin 1966 portant nomination des membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne :

MM.

Mohamed ould Bah, délégué du Gouvernement à Port-Etienne et du Tiris Zemmour, *président*.

Moulaye Mohamed, directeur des Finances ;

M. Martimore, chef du service de l'Enregistrement du Domaine et du Timbre ;

J. Paulin, directeur des Services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications ;

Ba N'Diawar, maire délégué de Port-Etienne ;

Taleb Ben Sneiba, représentant la Chambre de commerce ;

Saleck ould El Hadj Moktar, représentant la Chambre de commerce ;

Kane Elimane, chef du bureau des Douanes de Port-Etienne ;

Jean-Claude Richardson, représentant la Chambre de commerce ;

René Kervagoret, circonscription maritime de Port-Etienne ;

André Guelfi, représentant la Chambre de commerce ;

Francis Alexandre, représentant la Chambre de commerce ;

Mohamed Sidi Ely, maître de port à Port-Etienne, représentant le personnel ;

Deye ould Brahim, directeur du Plan ;

Emile Beck, représentant la Chambre de commerce.

ART. 2. — Sont nommés membres suppléants du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne :

MM. :

Wane Ibra, adjoint au délégué du Gouvernement à Port-Etienne ;

Satigui Mamadou Diallo, directeur adjoint des Finances ;

Ouleida ould Abdallahi, représentant la Chambre de commerce ;

Yves Le Troher, receveur des Domaines ;

Moschetti, chef du service des Travaux publics ;

Najim ould Bechir, représentant la Chambre de commerce ;

Joseph François, représentant la Chambre de commerce ;

Marcel Le Jeune, représentant la Chambre de commerce ;

François Durand, direction du Plan ;

Mohamed ould Ghaifri, membre délégation spéciale ;

Sidy ould Admed, chef de bureau des Douanes à Port-Etienne ;

Jean Vassel, représentant la Chambre de commerce ;

Lucien Abadie, représentant la Chambre de commerce.

DECISION n° 10.737 du 27 mai 1966 infligeant un blâme officiel.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Ba Mamadou M'Baré, agent de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre des Postes et Télécommunications en service à Port-Etienne, pour manquement à ses obligations professionnelles.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.266 du 13 mai 1966 portant engagement d'instituteurs-adjoints et de moniteurs dans le cadre de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Le candidat suivant, admis à l'examen de fin d'année de la classe de formation accélérée de l'Ecole normale, session de juin 1965, et titulaire du B.E.P.C. est, pour compter

du 1^{er} octobre 1965, engagé dans le cadre de l'Enseignement et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 400 :

Mohamed Lemine ould Amar, Aleg.

ART. 2. — Les quatre candidats dont les noms suivent, admis à l'examen de fin d'année de la classe de formation accélérée de l'Ecole normale, session juin 1965, sont pour compter du 1^{er} octobre 1965 engagés dans le cadre de l'Enseignement et nommés moniteurs stagiaires, indice 300.

1. Mohamed El Hacen ould Yahya ould Mohamedine, Boutillimit.
2. Abdel Fatah ould Yahya, Méderdra.
3. Diawara Dama, Kiffa.
4. M^{me} Moulaye, née Zeïneb, Nouakchott.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.309 du 6 juin 1966 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire du cadre de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1966 en qualité de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires du cadre de la Santé publique créé par le décret n° 62.026 du 17 janvier 1962 :

1. Hiérarchie des médecins-pharmaciens et dentistes de 2^e classe :

Représentant titulaire : Docteur Sy Amadou Aly.

2. Hiérarchie des agents techniques, sages-femmes et assistantes sociales.

Représentants titulaires : Sissoko Thierno Bocar, Khady Sy, Fall Malick.

Représentants suppléants : M'Boirick ould Mohamed, Mohamed ould Hadrami, Kaboré Iba.

3. Hiérarchie des agents techniques, sages-femmes et assistantes sociales :

Représentants titulaires : Kane Amadou Moktar, Niang Aguibou, Sow Oumar Abdoul.

Représentants suppléants : Dia Moussa, Limam ould Mah, Yahya ould Mohamedén.

4. Hiérarchie des infirmiers de 1^{re} classe (spécialistes) :

Représentants titulaires : Boubane Yamar, Dieng Alioune, Abdallah ould Atigh.

Représentant suppléant : Body ould Bardass.

5. Infirmiers de 1^{re} classe :

Représentants titulaires : Diagne Malick, Coulibaly Demba, Dia Abderahmane Yero.

Représentants suppléants : Dou Moktar, Ba Samba Gatta, Sidi Mohamed ould Mamoune.

6. Infirmiers de 2^e classe :

Représentants titulaires : Abdel Fath ould Salem, Sy Ibrahim.

Représentants suppléants : Sy Boubacar, Brahim ould Derviche.

IV. — ANNONCES.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU LIVRE FONCIER DU CERCLE DU TRARZA

Suivant réquisition n° 77, déposée le 22 juin 1966, le sieur Lehibid ould Semane, profession de commerçant, demeurant et domicilié à ATAR a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale de 0 are à 99 centiares, situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 27, partie A et borné au nord-est, par le lot n° 27, partie B, au sud-est, par la rue 14, au sud-ouest, par la rue Lemrabort Sidi Mohamed et au nord-ouest, par le lot n° 27, partie C.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott, le 18 février 1966, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

N° 1005.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 14 juin 1966, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement Saadallah Jawad Salame, ayant son adresse au marché Nouakchott-Capitale et pour objet : textiles, est immatriculé sous le numéro 247 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1006.

ETUDE DE M^r DIOP KHALIDOU, greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice. SOCIETE MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES S.O.M.A.P.A.

Société anonyme au capital de 2 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouakchott.

I. — Suivant acte sous signatures privées, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale SOCIETE MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, par abréviation S.O.M.A.P.A., dont le siège social est fixé à Nouakchott (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet en République Islamique de Mauritanie et dans tous les pays de l'étranger :

es opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement :

l'achat, la création et l'exploitation de tous commerces de produits alimentaires; l'achat, la vente, la production de tous produits se rattachant directement ou indirectement aux commerces ci-dessus;

plus généralement, pour le compte de tiers ou pour son compte, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et financières se rattachant à l'objet de la présente et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Le capital social a été fixé à 2 millions de francs C.F.A. et en 400 actions de 5 000 francs C.F.A. de valeur nominale, à souscrire intégralement et à libérer d'un quart à la constitution et, pour le surplus, au fur et à mesure des appels de fonds.

Il a été stipulé, sous article quarante-deux des statuts, que l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux administrateurs, dans les bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit à être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être affectées à un fonds de réserves extraordinaires.

— Aux termes d'un acte reçu par M^r Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 10 mai 1966, enregistré, M. Yves Gody, gérant de la société, a déclaré que les 400 actions de 5 000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites par lui.

Les autres actes, sont demeurés annexés :

Un original des statuts de la société;

Un état de souscription et de versement représenté par un état audité notaire.

— Un procès-verbal d'une délibération prise, le 25 mai 1966, par l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société, il résulte de vote de diverses résolutions portant sur :

l'approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été rédigés par le fondateur;

la nomination comme premiers administrateurs de la société, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social :

la société COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, société anonyme au capital de 270 000 000 de francs C.F.A., km 5,5, route de Rufisque, à Dakar (République de Sénégal);

la SOCIETE DES RAFFINERIES DE SUCRE DE SAINT-LOUIS, société anonyme au capital de 34 354 650 francs français, de la République, à Marseille (France);

Raymond Giraud, administrateur de sociétés, domicilié 56, rue des Sables-Jaunes, à Marseille (France).

La nomination comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, de M. Paul Roux, domicilié 29, boulevard Anacchi, Marseille (8^e), Bouches-du-Rhône (France);

Et constatant de la constitution définitive de la société résultant de la délibération du 25 mai 1966.

Le présent acte a été déposé, le 15 juin 1966, au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant compétence commerciale.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription,

— Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de ladite société, en date du 15 juin 1966 et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,

Diop Khalidou.

N° 1007.

SOCIETE MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

S.O.M.A.P.A.

Société anonyme au capital de 2 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), avenue des Dunes, chez la B.I.A.O.

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 22 avril 1966, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale SOCIETE MAURITANIENNE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, S.O.M.A.P.A., et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), avenue des Dunes, chez la B.I.A.O.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 23 avril 1966, a pour objet l'achat, la création et l'alimentation de tous commerces de produits alimentaires, l'achat, la vente, la production de tous produits se rattachant, directement ou indirectement, aux commerces ci-dessus.

Le capital social a été fixé à 2 000 000 de francs C.F.A. et divisé en 400 actions de 5 000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire pour le quart de leur montant lors de la souscription.

La société est administrée, soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale ordinaire aurait le droit de décider le prélèvement sur la portion des bénéfices revenant aux actionnaires et aux administrateurs des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour réaliser des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à des « Fonds de réserves extraordinaires ».

II. — Suivant acte reçu par M^r Diop Khalidou, greffier-notaire à Nouakchott le 10 mai 1966, M. Yves Gody, fondateur de la société, a déclaré que les 400 actions de numéraire de 5 000 francs C.F.A. chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites, soit au total, une somme de 500 000 francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive unique du 25 mai 1966, il appert :

Que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée,

Qu'elle a nommé en qualité d'administrateurs :

— La société COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, société anonyme au capital de 270 000 000 de francs C.F.A., km 5,5, route de Rufisque, à Dakar (Sénégal),

— La SOCIETE DES RAFFINERIES DE SUCRE DE SAINT-LOUIS, société anonyme au capital de 34 354 650 francs français, 3, rue de la République, à Marseille (France).

— M. Raymond Giraud, administrateur de sociétés, domicilié 56, chemin des Sables-Jaunes, à Marseille (France).

Ces fonctions ont été acceptées :

— Pour la société COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES par son directeur, M. Yves Gody ;

— Et pour la SOCIETE DES RAFFINERIES DE SUCRE DE SAINT-LOUIS et M. Raymond Giraud, par M. Yves Gody, leur mandataire spécial en vertu de deux pouvoirs sous seings privés en date à Marseille du 3 mai 1966.

Qu'elle a nommé en qualité de commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Paul Roux, domicilié 29, boulevard Rodocanacchi, à Marseille (8^e), France, lequel a accepté ces fonctions,

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 5 mai 1966, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, deux exemplaires des statuts, et, le 15 juin 1966, deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive unique,

Pour extrait :

Le Conseil d'administration.

N° 1008.

MISE EN GERANCE LIBRE
FILLING-STATION NOUAKCHOTT

Par acte sous seing privé en date du 25 mai 1966, enregistré à Nouakchott le 24 juin 1966, vol. III, FO/29, bordereau 246/6, la Société des Pétroles B.P. d'Afrique occidentale a mis en gérance libre un fonds de « Station Filling » sis à Nouakchott-Capitale.

Domicilié à Nouakchott pour une durée renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Pendant la durée du contrat, toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de gérance libre seront achetées et payées par S.I.E.M.I. qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule et entière responsabilité sans que la Société des Pétroles BP d'Afrique occidentale puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

IMPRIMERIE BIÈRE
18, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX
FRANCE

7042. — N° 1163 imprimeur.
Dépôt légal : 3^e trimestre 1966.